

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURL XURI-TOKIA

2 rue Lohitzun
SA du Hillans
64990 ST PIERRE D IRUBE

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005209483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement EURL XURI-TOKIA implanté 2, rue Lohitzun SA du Hillans 64990 ST PIERRE D IRUBE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions régionales de l'inspection pour l'année 2022. Les thématiques abordées concernaient la situation administrative des installations et la fin de l'utilisation du perchloroéthylène dans les machines de nettoyage à sec (Action RC- Perchlo-Pressing).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL XURI-TOKIA
- 2, rue Lohitzun SA du Hillans 64990 ST PIERRE D IRUBE
- Code AIOT : 0005209483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale des installations de Xuri-Tokia concerne l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.

Cette activité est soumise à déclaration Contrôlée pour la rubrique de la nomenclature 2345-2.

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 6 janvier 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- utilisation du perchloroéthylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 Annexe 1	/	Lettre de suites	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Substitution du perchoroéthylène	Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.1	/	Sans objet
2	Mise en service	Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.2	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1	/	Sans objet
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de s'assurer que les machines de nettoyage à sec utilisées sur le site de Xuri-Tokia ne fonctionnent plus au perchloroéthylène, conformément à la réglementation.

L'activité étant soumise à déclaration contrôlée, l'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé, la première visite réglementaire avant le 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substitution du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Calendrier de substitution
Prescription contrôlée : Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 décembre 2012, soit le 1er mars 2013, il est interdit d'implanter toute nouvelle machine fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Les machines existantes fonctionnant au perchloroéthylène et situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers seront progressivement interdites selon le calendrier suivant : - au 1er septembre 2014 pour toute machine mise en service avant le 31 décembre 1998 inclus ; - au 1er janvier 2016 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 1999 inclus et le 31 décembre 2001 inclus ; - au 1er janvier 2018 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2002 inclus et le 31 décembre 2004 inclus ; - au 1er janvier 2019 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2005 inclus et le 31 décembre 2006 inclus ; - au 1er janvier 2020 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2007 inclus et le 31 décembre 2008 inclus ; - au 1er janvier 2021 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2009 inclus et le 31 décembre 2010 inclus ; - au 1er janvier 2022 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2011 inclus et le 28 février 2013 inclus.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été fabriquée en 2015 et mise en service en 2016 : Certificat de conformité du 29/5/2015. Le solvant utilisé est un solvant alternatif à base d'hydrocarbures C11-12 (> 60%) : HiGlo de Cole & Wilson : FdS du 9/7/2019 - Rev. 5.5 Le perchloroéthylène n'est plus utilisé depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en service

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Définition date de mise en service
Prescription contrôlée : La date de mise en service correspond à la date à laquelle la machine a été utilisée pour la première fois, par l'exploitant actuel ou par un précédent exploitant, qu'il y ait eu un changement d'exploitant sur un même site ou l'achat d'une machine d'occasion. Si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de cette date de première utilisation, la date de mise en service pourra être considérée comme la première des dates suivantes qui pourra être justifiée par l'exploitant : date de livraison de la machine, ou à défaut date d'achat de la machine, ou à défaut le 1er janvier de l'année de la construction de la machine. Jusqu'à leur date d'interdiction, les machines existantes peuvent continuer à être exploitées sous réserve qu'elles respectent l'ensemble des nouvelles contraintes de l'arrêté ministériel et notamment des valeurs de qualité de l'air en perchloroéthylène (1.2) et le remplacement plus fréquent du dispositif de filtration au point de rejet le cas échéant (1.3).
Constats : Date de mise en service = 1/1/2016 Conformément à la circulaire du 16/8/2013, la nouvelle machine, mise en service après le 1er mars 2013, ne fonctionne pas au perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité nominale
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/8/2009.
Constats : Capacité nominale machine nettoyage à sec = 14,5 kg --> Installation soumise à Déclaration Contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des boues
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : Les boues solvantées issues de la machine de nettoyage à sec sont évacuées par la société GACHES Chimie (2 fûts de 30 litres) vers des installations autorisées (TRIADIS services) avant incinération. L'exploitant possède les BSD en retour de TRIADIS Services, mais pas complétés par l'éliminateur final. Toutefois, l'exploitant a été en mesure de présenter les factures de l'incinération des déchets évacués par GACHES Chimie.
Observations : Afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel, l'exploitant demandera la transmission des bordereaux de suivi de déchets dûment complétés par l'éliminateur final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Aucun contrôle périodique par des organismes agréés n'a été réalisé sur les installations depuis la mise en service en 2016.
Observations : L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, avant le 30/6/2023, un contrôle périodique, conformément à l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31/8/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 8 mois